

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS

APEMI – L'Union fait la note

Association des Parents et Élèves de l'École de Musique Intercommunale (APEMI)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée en 2025 à Pontchâteau

Préambule

Le présent règlement intérieur (ci-après « RI ») a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'APEMI et de définir les règles de fonctionnement et de vie associative applicables à l'ensemble de ses membres.

Il complète les statuts sans pouvoir s'y substituer ni y déroger.

Article 1 – Champ d'application, adhésion et catégories de membres

1.1. Champ d'application et opposabilité

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des adhérents de l'APEMI.

Il est porté à la connaissance de chaque adhérent lors de l'adhésion et tenu à disposition permanente par tout moyen approprié. L'adhésion à l'association vaut acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

1.2. Qualité d'adhérent et catégories de membres

La qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, conformément à l'article 5 des statuts.

Conformément à l'article 4 des statuts, l'association distingue notamment les catégories suivantes : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Les membres bénévoles peuvent contribuer ponctuellement aux actions de l'association sans adhésion obligatoire.

L'adhésion vaut pour l'année scolaire en cours et implique l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

1.3. Droits des adhérents

Seuls les membres à jour de leur cotisation disposent du droit de participer aux assemblées générales et de prendre part aux votes, dans les conditions prévues par les statuts.

Article 2 – Principes de comportement et de fonctionnement

Tout adhérent s'engage à :

- respecter les statuts, le présent règlement intérieur et les décisions régulièrement adoptées par les instances de l'association ;
- adopter un comportement respectueux, courtois et non préjudiciable à l'égard des autres adhérents, des familles, des élèves, de l'équipe pédagogique et des partenaires de l'École de Musique Intercommunale ;
- contribuer, sur une base volontaire, à la réalisation de l'objet associatif par son soutien moral ou sa participation aux actions proposées.

Les engagements mentionnés au présent article ont pour objet de fixer un cadre de fonctionnement collectif et ne constituent pas des obligations de résultat.

Article 3 – Expression, échanges et représentation

3.1. Représentation collective

L'APEMI a pour vocation de représenter les intérêts collectifs des familles et des élèves auprès des instances compétentes, notamment les collectivités territoriales et l'École de Musique Intercommunale.

Les adhérents sont invités à transmettre leurs questions, propositions ou préoccupations au Conseil d'Administration afin qu'elles puissent être examinées et, le cas échéant, portées de manière collective.

3.2. Liberté d'expression et devoir de responsabilité

L'association reconnaît la liberté d'expression de ses adhérents.

Toutefois, sont prohibés les propos ou comportements :

- diffamatoires ou injurieux ;
- manifestement mensongers ;
- portant atteinte à la réputation de personnes physiques ou morales ;
- divulguant des informations confidentielles ou internes à l'association.

Ces principes s'appliquent notamment aux communications publiques, y compris sur les réseaux sociaux.

Article 4 – Vie associative et participation aux projets

4.1. Activités et événements

L'APEMI peut organiser des événements culturels, artistiques ou conviviaux (concerts, ateliers, rencontres, actions de soutien, etc.) en lien avec son objet.

La participation des adhérents à ces actions repose exclusivement sur le volontariat.

4.2. Projets pédagogiques

L'association peut soutenir des projets artistiques ou pédagogiques portés par l'École de Musique Intercommunale, dans le respect de l'autonomie pédagogique de cette dernière.

Les adhérents peuvent proposer des initiatives en lien avec l'objet associatif, sous réserve de validation par les instances compétentes de l'APEMI.

4.3. Outils, ressources et propriété intellectuelle

Les outils et ressources développés par l'association sont destinés à servir son objet.

Toute utilisation par les adhérents doit respecter les droits de propriété intellectuelle et ne peut être faite à des fins étrangères aux objectifs de l'APEMI.

Article 5 – Communication, données personnelles et droit à l'image

5.1. Moyens de communication

Les communications officielles de l'association sont effectuées par les moyens définis par le Conseil d'Administration, notamment par courrier électronique ou via des plateformes dédiées.

5.2. Protection des données personnelles

L'APEMI collecte et traite des données personnelles nécessaires à son fonctionnement, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les modalités de traitement, les finalités, la durée de conservation et les droits des personnes concernées sont précisés dans une information spécifique relative à la protection des données, mise à disposition des adhérents.

Les adhérents s'engagent à ne pas utiliser les données auxquelles ils pourraient avoir accès à des fins étrangères à l'objet associatif.

5.3. Droit à l'image

La prise et l'utilisation de photographies ou de vidéos représentant des adhérents ou leurs enfants sont subordonnées à une autorisation préalable écrite des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

Cette autorisation précise les conditions et supports d'utilisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre, discipline et sanctions

6.1. Principes et fondement statutaire

La perte de la qualité de membre et les sanctions disciplinaires sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Tout manquement grave aux statuts, au présent règlement intérieur ou tout comportement portant un préjudice avéré à l'association peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

6.2. Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'adhérent concerné ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit.

La décision est prise par l'organe compétent conformément aux statuts.

6.3. Sanctions applicables

Conformément aux statuts, la qualité de membre peut être perdue notamment par :

- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- un comportement contraire aux valeurs ou à l'objet de l'association, après décision motivée du Conseil d'Administration.

Selon la gravité des faits, le Conseil d'Administration peut également prononcer :

- un avertissement ;
- une suspension temporaire des droits associatifs ;

- une radiation.

Toute sanction est proportionnée aux faits reprochés et motivée.

Article 7 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des statuts.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Les modifications sont portées à la connaissance des adhérents par tout moyen approprié.

Fait à Pontchâteau, le 18/01/2025

Pour l'APEMI,

Le Président

Les membres du Conseil d'Administration